

La Cour des Comptes *dé légitime* la retraite additionnelle

La Cour des Comptes a remis en janvier 2013 un rapport de contrôle de l'Établissement de la retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP).

Ce rapport est peu critique sur le fonctionnement même de l'établissement, à raison d'ailleurs.

Par contre dans sa première partie, il revient sur les fondements juridiques du régime et les conséquences financières de la capitalisation sur les budgets publics : au total, derrière l'inimitable style administratif neutre et détaché, il dresse un véritable réquisitoire contre l'existence de la retraite additionnelle.

La Cour réaffirme le caractère juridique de rémunération de la pension, du fait de la nature des fonctions et de la durée des services accomplis. De ce point de vue la retraite additionnelle ne s'inscrit pas dans la continuité des règles de gestion de la Fonction publique, car elle s'appuie sur des éléments extérieurs au traitement et indépendants de la durée des services.

Ce qui en traduction signifie qu'une prise en compte pour la retraite d'éléments de rémunération autres que le salaire indiciaire ne peut être qu'un complément de traitement, soumis au même calcul que celui de la pension sur l'indice de l'échelon atteint par l'agent. Ce qui est le cas des primes des pompiers, douaniers ou policiers, qui sont recalculées en

point d'indice pour la pension.

La Cour affirme que le principe d'égalité ne justifie pas de perpétuer une différence de rémunération entre titulaires pour la retraite, alors que les conditions d'exercice des fonctions peuvent le justifier en activité. Par exemple les primes d'astreinte, de travail de nuit ou les heures supplémentaires des infirmières, des policiers ou des agents des travaux publics sont soumises à cotisations de la retraite additionnelle. Ce qui, si on traduit là aussi bien les observations de la Cour, peut être discuté du point de vue du principe d'égalité.

La Cour s'interroge sur le caractère juridiquement fondé de séparer une partie des dépenses de personnel de l'Etat du budget général.

La décision n° 94-351 DC du 29 décembre 1994 du Conseil Constitutionnel a par exemple interdit le financement de la majoration de pension de 10 % pour 3 enfants par le fonds de solidarité vieillesse, financé par la branche famille de la sécurité sociale ; et cela parce que la pension du fonctionnaire est une rémunération, donc une dépense de personnel, comptabilisée et payée par le budget général voté par les parlementaires. Cette observation est une remise en cause directe de l'existence même de l'établissement public de la retraite additionnelle. Elle revient aussi à

dire qu'une éventuelle récupération par le budget général de l'Etat des montants issus des cotisations des fonctionnaires d'Etat et de l'Etat lui-même, la majorité des 13 milliards de l'ERAFP, serait une simple régularisation comptable juridiquement parfaitement fondée.

La Cour nous indique donc très clairement comment la retraite additionnelle pourrait être mise en extinction.

La Cour met en lumière l'importance de la charge des cotisations pour les employeurs publics, en regard de la faiblesse de la pension versée aux fonctionnaires.

Du fait de la longue montée en charge (40 ans) d'un régime par capitalisation, en 2040 les 50 milliards de cotisations n'auront permis de verser que 20 milliards de prestations. Et cela pour une prestation d'au mieux 4 % du salaire brut pour une carrière complète, soit 1 % de taux de remplacement au maximum par décennie de cotisation, ce qui est fort peu au vu de l'importance prise par les primes dans la rémunération des fonctionnaires.

En ces temps de disette budgétaire, l'immobilisation de dizaines de milliards d'euros du fait de la capitalisation pose visiblement problème à la Cour, qui écrit : « dans ces conditions, le choix effectué en 2003 par le législateur pourrait justifier une réflexion tendant à assurer une



On vous l'avait bien dit ...

meilleure adéquation entre le premier (l'effort contributif de l'Etat) et les secondes (les prestations de la Rafp) du moins au cours des premières décennies de montée en charge du régime. ». En clair la capitalisation doit être remise en cause.

On sent d'ailleurs que les magistrats s'étranglent à l'idée que les cotisations de la retraite additionnelle obligent l'Etat à emprunter encore plus sur les marchés financiers, et que les montants issus de ces emprunts sont non seulement réinvestis en obligations d'Etat françaises mais aussi étrangères !

La Cour nous détaille les avantages

de la répartition, en nous expliquant que les simples cotisations employeurs, de 850 millions d'euros annuels, suffiraient en répartition à payer l'ensemble des prestations de l'ERAFP jusqu'en 2030 (13,5 milliards, soit le montant des avoirs actuels de l'établissement), et à constituer en outre une réserve de 8 milliards d'euros.

La Cour fait même une simulation des conséquences d'une cotisations sur l'ensemble des primes au même niveau que sur le traitement indiciaire. Dans ce cas, la CNRACL bénéficierait de 5 milliards de recettes supplémentaires, et l'Etat d'un milliard (pour la simple part agents), pour

dans un premier temps seulement 500 millions de dépenses de retraite supplémentaires (moitié pour l'Etat et moitié pour la CNRACL).

A la lecture de ce précis détaillé des raisons pour lesquelles la retraite additionnelle par capitalisation doit être mise en extinction, et de la méthode pour y procéder, qui valide nos critiques de ce régime depuis sa création, la CGT ne saurait trop encourager le gouvernement à suivre pour une fois les recommandations, certes implicites, mais très claires, des magistrats financiers !

Baisse de la valeur de service 2013 du point Rafp

Le conseil d'administration du 13 décembre 2012 a décidé de nouveau de décrocher la valeur du point 2013 de l'inflation, en ne l'augmentant que de 1 %, pour une inflation prévue de 1,8 %. L'ensemble des organisations syndicales ont défendu une hausse à la hauteur de l'inflation. Elles n'ont pu être majoritaires, contrairement à décembre 2011, le CA ayant alors voté une augmentation de 1,7 %.

La conséquence en est que les retraites futures des agents baisseront de 0,8 % en valeur, ce qui ne sera jamais rattrapé. La théorie de l'établissement et des employeurs est qu'il faut diminuer aujourd'hui les « engagements » du régime, mais que plus tard on relèvera le niveau de la valeur du point, pour rattraper cette baisse programmée. Cette baisse serait nécessaire du fait des plus de 200 millions de pertes sèches dues à la dette grecque, et à la baisse de rendement des obligations d'Etat françaises et allemandes.

Les syndicalistes considèrent eux que ce qui est perdu le sera sans doute définitivement.

C'est d'ailleurs le même débat que pour la valeur du point Agirc et Arrco.

Primes et retraites des fonctionnaires : deux documents essentiels

Dans le cadre des débats du COR, deux documents très importants ont été mis à disposition du public, l'un sur les taux de primes dans la Fonction publique d'Etat en 2011, l'autre sur le taux de remplacement de la pension par rapport à la dernière rémunération d'activité (primes comprises), pour la génération 1946.

<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1879.pdf>
(sur le taux de remplacement, novembre 2012)

<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1827.pdf>
(sur le taux de primes, septembre 2012)

La conclusion en est qu'en 2011 le taux moyen de primes dans l'Etat est de 30 %, et que le taux de

remplacement pour une carrière complète est d'autant plus faible que le niveau de primes est élevé. 80% des pensionnés ont une pension entre 50 % et 80% de leur dernière rémunération globale et les trois quarts ont un taux inférieur à 75 %.

Les différences de primes entre ministères sont importantes, de 10 % pour les enseignants à 40 % chez les cadres « attachés et assimilés ». La question d'une intégration du montant des primes dans le calcul de la pension civile est objectivement posée par la hausse du taux de primes moyen. Pour la CGT, la meilleure solution c'est l'intégration des primes ayant valeur de complément de rémunération dans la grille indiciaire.